

2^e PROJET
RÈGLEMENT NUMÉRO Z2019-5
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO Z2019 ET SES
AMENDEMENTS EN VUE D'INTERDIRE
LES PROJETS INTÉGRÉS RÉSIDENTIELS
ET COMMERCIAUX

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité peut faire des règlements de modification touchant un ou plusieurs sujets ;

CONSIDÉRANT QUE cette modification répond aux besoins de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 novembre 2022

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 24 novembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le conseiller Ghislain Perreault, appuyé par Madame la conseillère Christine Bleau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un 2^e projet de règlement portant le numéro Z2019-5, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1 Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro Z2019-5 modifiant le règlement de zonage numéro Z2019 et ses amendements en vue d'interdire les projets intégrés résidentiels et commerciaux » et a pour objet d'interdire les projets intégrés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité sauf les projets intégrés résidentiels dans la zone V2-3;
- 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ces parties venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties.

PARTIE II, MODIFICATION DU RÈGLEMENT

- 3 L'article 199 du Règlement Z2019 est abrogé.
- 4 L'Annexe B du Règlement Z2019 intitulé « Tableau des Usages Autorisés » est remplacée par l'Annexe B jointe au présent règlement;

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 08 DÉCEMBRE 2022

CHANTALE PELLETIER,
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT,
DIRECTRICE GÉNÉRALE &
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	03 novembre 2022
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement :	03 novembre 2022
Assemblée de consultation publique :	24 novembre 2022
Adoption du 2 ^e projet règlement :	08 décembre 2022
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	

ANNEXE B TABLEAU DES USAGES AUTORISÉS

P-Public												
P1 - Équipement institutionnel et communautaire local												
P1-1 Équipement local d'éducation, de santé et de services sociaux, de culture et d'administration publique	•											•
P1-2 Cimetière et lieu de culte												•
P1-3 Services de garde	•	•		•	•			•				
P1-4 Hébergement communautaire	•	•		•	•							•
P2 - Équipement institutionnel et communautaire structurant												
P3 - Utilité publique												
P3-1 Infrastructures et équipements d'utilité publique légers	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
P3-2 Infrastructures et équipements d'utilité publique contraignants												• ¹¹
I - Industrie												
I1 Industrie à contraintes limitées												
I1-1 Industrie de hautes technologies									•	•		
I1-1 Industrie de fabrication de transformation et d'artisanat à faible impact									•			
I2 Industrie contraignante												
I2 Industrie contraignante									•			
I3 Gestion des matières résiduelles												
I3-1 Centre de récupération écologique des déchets									•			
I3-2 Gestion des matières résiduelles contraignante									•			
A - Agricole												
A1 - Culture												•
A2 - Élevage												•

Légende

- Autorisé

Notes

1	Uniquement permis dans la zone V2-3
2	Uniquement permis dans la zone P1-2
3	L'usage est limité à une activité commerciale de moins de 1 500 m ² de superficie totale de bâtiments par terrain.
4	Maximum 4 logements
5	Zone V2-1 : Maximum 4 logements Zone V2-2 : Maximum 2 logements Zone V2-3 : Maximum 6 logements
6	Zone P1-1 : Maximum 6 logements Zone P1-2 : Maximum 24 logements
7	Zone P2-1 : Maximum 6 logements Zone P2-2 : Maximum 8 logements Zone P2-3 : Maximum 6 logements Zone P2-4 : Maximum 4 logements Zone P2-5 : Maximum 16 logements
8	Uniquement permis dans la zone P2-1
9	Uniquement permis dans la zone P1-2
10	Aucun service d'aqueduc et d'égout ne peut être implanté en zone agricole, sauf dans le cas où la santé publique l'exigerait ou en cas de pénurie d'eau potable (art.220 du règlement de zonage Z2019)
11	Uniquement permis dans la zone A